



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2021 – 11 – 22 – 00003

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un bâtiment d'activités et de bureaux comportant un entrepôt soumis à Enregistrement sous la rubrique 1510 pour la société Grupo ANTOLIN sur la commune de Besançon.

VU

- l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- le code de l'urbanisme et l'article L.111-18-1 relatif aux performances environnementales et énergiques ;
- l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2015, le plan national de prévention des déchets (PND), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;

- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Besançon approuvé lors du Conseil Municipal du 5 juillet 2007 ;
- la demande présentée en date du 7 juillet 2021 par la société Grupo ANTOLIN Besançon dont le siège social est implanté 12 rue du Barlot à Besançon pour l'enregistrement d'installations d'entrepôt (rubriques n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Besançon et pour l'aménagement, pour une partie de ces installations d'entrepôt, de quelques prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- la preuve de dépôt n° A-0-7YQEFTRJD du 21 décembre 2020 du dossier de déclaration des installations classées projetées par Grupo ANTOLIN Besançon ;
- le courrier daté du 26 mars 2021 par lequel la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté indique à Grupo ANTOLIN Besançon que le terrain concerné par son projet est libéré de toute contrainte au titre de l'archéologie préventive ;
- la demande présentée en date du 27 octobre 2021 par la société Grupo ANTOLIN Besançon pour un aménagement d'une autre prescription générale de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2021-07-13-001 du 13 juillet 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- les registres d'observations du public recueillies entre le 4 août 2021 et le 15 septembre 2021 inclus ;
- les observations des conseils municipaux consultés entre le 13 juillet 2021 et le 30 septembre 2021 ;
- l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- l'avis favorable de la présidente de Grand Besançon Métropole, établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- les avis du service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs (SDIS 25) daté du 23 juillet 2021 et du 27 octobre 2021 ;

- les éléments apportés par Grupo ANTOLIN Besançon par courriel daté du 30 juillet 2021 au regard des observations du SDIS 25 du 23 juillet 2021 susvisé ;
- le rapport du 29 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté préfectoral transmis le 29 octobre 2021 aux membres du CODERST et à l'exploitant ;
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 novembre 2021, au cours duquel l'exploitant était représenté et a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral présenté ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. la demande d'enregistrement justifie, du respect d'une grande partie des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 11 avril 2017, hormis une partie des articles 5 et 13 pour les plus petites installations sous toiture destinée au stockage (IPD) ;
2. les demandes, exprimées pour une partie des IPD par la société Grupo ANTOLIN Besançon, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (parties des articles 5 et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;
3. le fait que le bâtiment est recoupé de mur coupe-feu REI 120, que la plus grande zone non recoupée (le hall d'assemblage) a une surface au sol totale (rez-de-chaussée plus mezzanine) de 7130 m², et que ce hall d'assemblage est sprinklé ;
4. le fait que le projet de Grupo ANTOLIN Besançon respecte la réglementation nationale en termes de surface maximale non recoupée sprinklée (fixée à 12 000 m² au point 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé) ;
5. l'avis du 23 juillet 2021 du Service d'Incendie et De Secours du Doubs (SDIS 25), indique que ce service ne sera pas en mesure de lutter avec efficacité contre le développement et la propagation d'un grand feu industriel d'un bâtiment de plus de 3 000 m² non recoupé, ou plus de 6000 m² non recoupé doté d'une extinction automatique à eau ;
6. la société Grupo ANTOLIN Besançon a pris acte des limites opérationnelles du SDIS 25 ;
7. pour toutes les installations pourvues d'une toiture dédiée au stockage (IPD) implantées dans le bâtiment, y compris le hall d'assemblage (dans lequel l'activité principale n'est pas l'entreposage), d'après les modélisations de scénarios d'incendie dans le cas défavorable présentées dans le dossier sur la base des stockages réels projetés par Grupo ANTOLIN Besançon l'incendie dans une zone recoupée du bâtiment :
 - ne générerait pas d'effet domino sur les autres zones recoupées du bâtiment,
 - les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) seront contenus dans l'enceinte du futur établissement en cas d'incendie.
8. le respect de toutes les prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 sans demande d'aménagement, couplé au respect d'une part des prescriptions particulières des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 du présent arrêté liées aux demandes d'aménagements de l'exploitant et d'autre part des prescriptions particulières des articles 2.2.1 et 2.2.2 du présent

arrêté en lien avec la prévention du risque incendie, permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

9. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
10. au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage, à mettre en place pour l'ensemble du projet, un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement avant rejet des eaux susceptibles d'être polluées, un bassin de rétention des eaux d'extinction, avec vanne automatique reliée au système de sécurité incendie, un système de sprinklage et détection incendie, la certification ISO 14001 et des dispositifs anti-bruit à l'intérieur des locaux, en particulier à l'intérieur de la zone « injection » et à l'intérieur de la zone « assemblage » ;
11. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
12. en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;
13. en particulier s'agissant de la localisation du projet, celui-ci est situé sur un terrain en friche, au sein de la Zone d'Aménagement concertée (ZAC) TEMIS, en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité (arrêté de biotope, NATURA 2000, ZNIEFF...), en dehors de zones humides répertoriées et en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable, en zone à sensibilité géologique (aléa fort, secteur karstique g1 du PLU) et sur un terrain libéré de toute contrainte au titre de l'archéologie préventive ;
14. en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet en exploitation :
 - les faibles consommations d'eaux prélevées exclusivement dans le réseau,
 - le caractère très limité du risque de pollution accidentelle du sous-sol karstique au regard notamment de la nature des activités exercées sur le site, du prétraitement sur site des rejets des condensats des compresseurs (par un dispositif séparateur d'hydrocarbures), des eaux de cuisine (par un bac à graisse) et des eaux du rotoclone avant rejet dans le réseau Eaux Usées
 - le caractère très limité des rejets atmosphériques,
 - un trafic supplémentaire de poids lourds modéré de 10 poids lourds par jour,
 - un impact sonore modéré compte tenu en particulier : de l'absence sur ce site de presses génératrices de nuisances sonores et de vibrations, de la mise en place des meilleures techniques de réduction du bruit sur les groupes froids, et de la couverture et du bardage spécifiques (perforé pare-son acoustique) à l'intérieur des zones « injection » et « assemblage »,
15. en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
16. par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
17. en conséquence des considérants 10 à 17, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
18. l'absence de modification du projet d'arrêté préfectoral suite à la réunion du 18 novembre 2021 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Grupo ANTOLIN Besançon représentée par M. David HAMMANN dont le siège social est situé 12, rue Barlot à Besançon, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 juillet 2021 complétée par la demande d'aménagement du 27 octobre 2021 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Besançon – 8 rue Gérard Manton. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume	Régime
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p>	<p><u>Zone 1</u> : _hall de stockage de produits combustibles divers (plastiques, cartons, électronique, produits semis-finis et finis). Tonnage : environ 1500 tonnes. Volume du hall : 54 336m³.</p> <p><u>Zone 2</u> :</p> <p>- hall d'assemblage - stockage de plastiques, cartons, électronique, produits semis-finis et finis . Tonnage : environ 200 tonnes. Volume : 52 800 m³.</p> <p>- 5 IPD suivants :</p> <p>a/ auvent bennes déchets d'un volume de 3 000 m³ (pour 5 bennes de 30 m³ chacune de déchets plastiques, carton, bois (15t/benne et environ 75 t maxi).</p>	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume	Régime
	b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	b/ local tri AQF PR : 400 m ³ (environ 1 tonne prod. combustible). c/ local archives : volume 88 m ³ (environ 2 tonnes papier carton). d1 et d2/ 2 bungalows extérieurs (34 et 53 m ³) (environ 2,5 et 6 tonnes d'huiles et produits liquides ou déchets). Quantité totale de matière combustible stockée dans l'entrepôt couvert, supérieure à 500 tonnes (de l'ordre de 1 800 t). Volume total de l'entrepôt : environ 110 711 m³.	

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BESANCON	Section NT Parcelle n° 488

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 7 juillet 2021 et complétée le 27 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées/renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

En sus des éléments du dossier, lorsque l'exploitant du site souhaite mettre à l'arrêt définitivement son installation, il transmet au préfet trois mois au moins avant la date d'arrêt projetée, une notification indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

5° les éléments montrant que l'exploitant va placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur de type industriel.

La mise en sécurité du site est effective à la date effective de l'arrêt définitif des activités. Pour cela les points 1°, 2°, 3, 4° du présent article ont été réalisés. Dans le cadre de la mise en sécurité du site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations tout élément permettant de justifier de la réalisation de cette dernière, avec a minima transmission :

- des Bordereaux de Suivi des Déchets, liés à l'élimination des produits dangereux,
- les justificatifs de nettoyage des ouvrages de traitements des eaux usées et pluviales (séparateur/décanteur hydrocarbures),
- le cas échéant, les Procès Verbaux d'intervention concernant la coupure des énergies présentes sur site : électricité, gaz, etc.
- les éléments liés à la surveillance des impacts de l'installation sur son environnement.

Dans un délai de trois mois à compter de la mise à l'arrêt définitif des activités, l'exploitant transmet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte-tenu du type d'usage prévu pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieures

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Pour les installations soumises à enregistrement listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et leurs annexes, s'appliquent à l'exploitant les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions :

- du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, uniquement pour les IPD « local à archives », « bungalow extérieur Ouest » et « bungalow extérieur Nord » mentionnés à l'article 1.2.1 du présent arrêté,
- de la partie relative aux robinets d'incendie armés du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, uniquement pour les IPD « Local AQF-PR », « local à archives », « bungalow extérieur Ouest » et « bungalow extérieur Nord » mentionnés à l'article 1.2.1 du présent arrêté,
- de la partie relative à la distance maximale d'éloignement entre chaque point d'eau incendie du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et leurs annexes sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Pour le « local archives » et les deux bungalows extérieurs, en lieu et place des dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, qui s'appliquent aux autres parties de l'installation mentionnée à l'article 1.2.1, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Pour les deux bungalows extérieurs, l'exploitant étudie, avant leur mise en exploitation la possibilité de compenser l'absence d'exutoires à commande automatique et manuelle, par une surface partielle (2 % de la surface de la toiture) de toiture fusible type polycarbonate ou équivalent, et si cela s'avère possible, met en place ce dispositif d'évacuation des fumées. »

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de la partie relative à la distance maximale d'éloignement entre chaque point d'eau incendie du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

L'exploitant respecte l'ensemble des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé complété conformément à l'article 2.2.2 du présent arrêté préfectoral, si ce n'est que pour le « local archives », le local AQF-PR et les deux bungalows extérieurs, les robinets incendie armés sont remplacés par des extincteurs adaptés aux risques à défendre et implantés hors des zones d'effets thermiques.

ARTICLE 2.1.3. Aménagement de la partie relative aux distances du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

La prescription « *Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)* » du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

« *Ces points d'eau incendie sont répartis tels que présentés dans la demande d'enregistrement conformément et de sorte que :*

- *30 % du débit requis est assuré par un réseau d'eau sous pression,*
- *50 % du débit requis est obtenu à une distance maximale de 400 mètres, le solde étant obtenu au maximum à une distance de 800 mètres. »*

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la prévention du risque « incendie », les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. «Désenfumage : emplacement des DENFC »

Le point 1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

« Avant la mise en exploitation, l'exploitant transmettra au SDIS 25 et à l'inspection des installations classées, un ou plusieurs plans permettant de visualiser précisément l'emplacement des dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC).

Les plans du dossier d'enregistrement et du plan de défense incendie seront mis à jour pour tenir compte de cette modification. »

ARTICLE 2.2.2. «Moyens de lutte contre l'incendie »

Les prescriptions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes [les éléments modificatifs provenant de l'article 2.1.3 du présent arrêté sont en gras et les éléments complémentaires sont soulignés] :

« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- *d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :*

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;*

- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.*

Ces points d'eau incendie sont répartis de telle sorte que :

- *30 % du débit requis est assuré par un réseau d'eau sous pression,*
- *50 % du débit requis est obtenu à une distance maximale de 400 mètres, le solde étant obtenu au maximum à une distance de 800 mètres.*

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m³/h durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. L'exploitant sollicite le SDIS 25 pour qu'il participe à ces exercices. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, sur la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Les salariés formés « équipiers de premières interventions » représentent a minima 20 % du personnel présent par équipe. La part des salariés formés « équipiers de premières interventions » est a minima de 30 % pour les salariés dont le poste de travail est localisé dans le hall d'assemblage.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - Notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Société Grupo ANTOLIN Besançon.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Besançon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Besançon pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Doubs ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

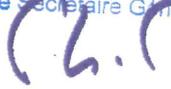
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Besançon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Besançon, le 22 NOV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL